

## BGE 30 I 213

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_30\\_I\\_213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_213)

FR: ATF 30 I 213

IT: DTF 30 I 213

### Volltext

212 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 2., 3n ber 6ad, !e feI6ft ift ber muffnffung ber ?Sorinfana, bau baß ~etrl'i6u1tgßamt 2u3ern 3ur ?Sornnl)me ber fraglid, !en llStiinoungen örtlid, ! unauftänbig ·gel1. lefen fei, ßriaufstimmen. Eu" näd, !ft fann nid, !t bnbon bie lRebe fein, baft ßcaügUd} oer ßeibcn llSfiinoungen 2uaern nIO ~etrciOung00rt bCß mrrefte0 nad} mrt. 52 6d, !Jt@ l)/itte in ~ctrad, !t tomccn fönnen. ~iefer ~etretßungßort ll.lar gegeben l)infid, !tHd, ! bC0 in ber frfrl)eren mrrefßbetreibung ber" werteten ~evofitumß nIß eiuc0 in ~u3ern fieb 6efinblid, !en mrrefß" gCiJenftanbcß, n6er nid, !t 9infid, !tHd) be~ ge:pf/inbeten 18anfgut" 9aßen~. ~enn in {e~term läj3t fid) einerreit~ unmöglid, !, nud) nid)t, wenn e~ al~ ~orberung aufgefa&t Ulirb, ein in 2uaem ßefinblid)e~ ?ScrmögenßftM erblicfen, UlcOf)aI6 C0 für ftd) @egcn" ftanb einer mrrefßbetreibung nid)t 9nt bUben bürfen unb aud) in ?ffiidlic9teit nic9t gebUbet 9a1. mnberfeitß aßer folgt barau~, baj3 jencß frügere ~e:pofitum auf bem mege einer mrrefßbetreibung in 2uaern l)atte ltquibiert Ulerben fönnen, feine~Ulcg~, baa hamit 2uaern auc9 ßeaüglic9 rociterer ?Scrmögenßftücfce beß lRefur~gegner~ 18ctreibung~ort geroorben wiire. @ine fold, !e muffaffung ent6e9rt jeber gefe~licgen lRec9tfertigung, mag nun bie berlangte ~efd}rag" nal)me Uleitem ?SermögenßjtMe fic9 aIß @rg/inaung~" ober !)lac9' Wlnbung in einer nod, ! nid, !t ci6gef)d)loffenen ~(rrefßbetreibung bar" fteUen (bergt Urteil beß .18unbeßgerid, !tß in 6ad)en q.Macr & ~ie. bom 18. ~e6ruar 1904)~ ober mag fie, Ulie 9iet' ber ~aU, gemij3 mr1. 149 m6f. 3 auf @runb eineß ?Serluftfcgeine~ in einem !)lad)" berfal)ren erfolgen. Unl)alt6ar tft a6er aud} bie fernere mnna9me, ba0 .18etrei" 6ung~\lmt 2uaem l)jn6e (t(~ baßjenige bl'ß ?ffiol)nfi~eß bt'ß 6d, !ulbnerS nac9 md. 46 6d)st@ tn Sacgen 9\lnbefn lönnen. mUß ben mften ergibt fid), baß ber !ftefur0gegner feinen ?ffiol)jn~ fi~ biß 3um m:pril 1903 in ,3\lffa gel)oot unb baa, fOUleit er benfelßen feUljer aufgegeben 9at, bieß jebenfnUS nic9t unter ~e" grübnung eineß IO(cgen in 2u3ern geicgeljen ift. ,3n (e~terer ~e~ aiel)ung genügt eß, barauf l)tnauUleifen, baß ber l)(efußgegner laut m:nga6e in ben llSfiinbungßburfunben im maugebenben Eett~ :punfte, bem beß fraglic9cn lJ5fiinbungsbcrfaljrenß, in 2uaern ar~ "un6efannt a6Ulefenb" galt. ~amit ber6ietet fid, ! ol)ne Uleitereß aud, ! bie einaig nod, ! il6rig oIeißenbe @uentuafitiit, 2uaern aIß und Konkurskammer. No 37. 213 .18etreibung~forum bes mufentl)alte~ beß 6d)uOmerß gemaß mrt. 48 6c9Jt@ au betrac9ten. ~ emnac9 l)at bie 6d, !ulb6etreibungß" unb stonfurMammer erfannt: ~er l)(efuß Ulirb a6gelUiefen. 37. Arret du 15 mars 1904, dans la cause Schaffner. Art. 231, al. 2 LP: Effet retroactif de la demande d'nn erean- eier de proeBder a la faillite ordinaire? - al. 3 eod. A. Le 14 novembre 1903, Achille Grosjean, ancien huis- sier et procure de commerce, a Pery, a ete declare en fail- lite; conformement a l'art. 231, al. 1 et 2 LP, le juge ordonna la liquidation sommaire, et la publication prevue a l'alea 3 du meme article intervint regulierement. Le 13 janvier 1904, l'office des faillites de Courtelary proceda au depot de l'etat de collocation; le delai d'oppo- sition expirait ainsi le 23 janvier; les creanciers en furent regulierement avises par la publication prescrite par l'art. 249, al. 2 LP. B. Le 18

janvier 1904, Heinrich Schaffner, créancier du failli, et dont l'inscription au passif de la masse ne paraît pas avoir été contestée, requit de l'office des faillites de Courtelary la liquidation de la masse en la forme ordinaire, conformément à l'art. 231, al. 2 LP, et demanda qu'en conséquence l'état de collocation du 13 janvier fut révoqué. Le 19 janvier 1904, Schaffner ayant fait d'ailleurs l'avance de frais prévue par la loi, l'office de Courtelary répondit qu'il donnerait suite à la demande de liquidation en la forme ordinaire, mais qu'il refusait de révoquer l'état de collocation déjà déposée. C. Schaffner porta plainte contre l'office, en raison de ce refus, auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, en concluant à ce qu'il plût à celle-ci: 214 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- a) ordonner à l'administrateur de la faillite Achille Grosjean de procéder ab initio aux opérations de cette faillite à liquider par voie ordinaire, et en conséquence de révoquer l'état de collocation dressé dans la liquidation sommaire; b) éventuellement, ordonner les mesures justifiées par les circonstances et donner à l'administrateur de la faillite Grosjean toutes directions nécessaires. À l'appui de ces conclusions, le plaignant soutenait que, des 130 demandes présentées par un créancier en vue d'obtenir, en conformité de l'art. 231 LP, la liquidation de la faillite en la forme ordinaire, l'office devait reprendre toutes les opérations de la faillite dès le début et procéder tout de nouveau comme s'il se trouvait des ce moment-là seulement en présence du jugement déclaratif de faillite. Par décision en date du 6 février 1904, l'Autorité cantonale de surveillance écarta la plainte comme mal fondée, la demande de Schaffner du 18 janvier ne pouvant avoir aucun effet rétroactif, ne pouvant en particulier avoir pour conséquence de priver des créanciers ou des tiers de leurs droits acquis et ne devant provoquer autre chose que la substitution, pour toutes les opérations à venir, de la liquidation en la forme ordinaire à la liquidation sommaire. D. C'est contre cette décision que Schaffner déclare, en temps utile, reconvenir auprès du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant les conclusions de sa plainte auprès de l'Autorité cantonale. Le requérant conclut bien toutefois que les opérations de la faillite, dans lesquelles des tiers sont intéressés et desquelles il est résulté pour ces tiers des droits acquis, - comme par exemple, la réalisation de l'actif, - ne peuvent être annulées ou révoquées; mais il soutient que toutes les autres opérations dans lesquelles, -- comme par exemple, dans l'état de collocation, - il n'y a d'autres intérêts en jeu que ceux des créanciers et du failli, tombent ipso facto par le dépôt de la demande d'un créancier tendant à ce que la faillite soit liquidée en la forme ordinaire, et qu'il doit y être procédé tout de nouveau. und Konkurskammer. N° 37. 215 Staluant S'it ces faits et considérant en droit: L'art. 231 LP ne confère à la demande du créancier qui l'équivaut la liquidation de la faillite en la forme ordinaire contrairement au prononcé du juge ordonnant la liquidation sommaire, expressis verbis, aucun effet rétroactif. La question est donc de savoir si, malgré ce silence de la loi, une telle demande a pour effet d'annuler ou de faire révoquer ipso facto toutes les opérations de la faillite auxquelles il a été procédé jusqu'alors, ou du moins toutes celles dans lesquelles un tiers n'est point intéressé et desquelles ne découle point pour ce tiers de droits acquis. Du silence de la loi, l'on pourrait déduire déjà que si le législateur avait voulu attacher de tels effets à une demande de cette nature, il l'eût dit expressément. Mais, il y a plus. La publication prescrite par l'art. 231, al. 3 LP et par laquelle les créanciers sont invités à effectuer leurs productions, porte à la connaissance des créanciers, dès le début des opérations, que la liquidation de la faillite a lieu en la forme sommaire (voir Jaeger, ad art. 231, notes 7 et 8); si donc l'un ou l'autre des créanciers estime que, pour lui et pour une raison ou pour une autre, la liquidation en la forme ordinaire est préférable à la liquidation sommaire, il a la faculté de présenter la

demande immédiate ment ; ses droits sont amplement sauvegardés. Mais lorsqu'il a convenu, en revanche, à un créancier de ne pas faire usage immédiatement de cette faculté et de laisser la liquidation sommaire se poursuivre durant un certain temps, il est impossible d'apercevoir la raison pour laquelle il faudrait attacher à sa demande de liquidation en la forme ordinaire, qu'il ne dépendait que de lui de présenter plus tôt, un effet. L'actif en vertu duquel il y aurait lieu d'annuler ou de révoquer tout ou partie des opérations auxquelles l'office a procédé. régulierement au cours de la liquidation sommaire. Les considérations ci-dessus conduisent bien plutôt à admettre que la demande que peut présenter un créancier du failli En vertu de l'art. 231, al. 2 LP, ne peut avoir d'autre effet que de substituer, pour toutes les opérations à venir, la liquidation en la forme ordinaire à l'art. 216 C. O. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- la liquidation sommaire d'abord ordonnée par le juge. Il s'ensuit que c'est avec raison que l'office des poursuites de Courteley s'est refusé à révoquer l'état de collocation antérieur à la demande de Schaffner du 18 janvier et que l'Autorité cantonale a écarté la plainte de ce dernier à ce sujet comme mal fondée. Le fait que, dans une liquidation en la forme ordinaire, il soit intervenu une assemblée de créanciers qui eut pu nommer une administration spéciale, ou encore une Commission de surveillance, et que, dans ces conditions, l'état de collocation eût été peut-être dressé d'une façon différente de celle en laquelle l'office a établi celui du 13 janvier, est évidemment indifférent en la cause et ne saurait prévaloir contre les considérations ci-dessus, puisque, encore une fois, il ne dépendait que des créanciers, et d'une demande de leur part, présentée en temps utile, d'obtenir qu'il fût procédé de la sorte. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 38. Arrêt du 15 mars 1904, dans la cause Société des Usines électriques de la Lonza. Constatations du fait de l'instance cantonale; inadmissibilité de preuves nouvelles et d'allégués nouveaux dans la plainte au TF. Art. 181j" 196 bis O.J.F. - Art. 109 LP : Possession du débiteur. (Saisie d'immeubles.) Portée de l'inscription au registre foncier. A. La Société anonyme Kesselschmiede, de et a Richterswil, et Joseph Griffey, au Pont, poursuivent Louis Poterat, ingénieur, à Yverdon, au paiement des sommes capitales de 45 000 fr. et 92 670 fr., accessoires réserves, poursuites Nos 6424 et 2458, formant ensemble la série 3275. Après une saisie principale en date du 2 mai 1903, les créanciers requi- und Konkurskammer. No 38. 217 rent, le 5 décembre 1903, la saisie complémentaire de différents biens, entre autres de divers immeubles à Thusis. Le 16 décembre 1903, l'office des poursuites de Thusis, agissant par délégation de l'office d'Yverdon, procéda à la saisie des biens suivants: 1° une bande de terrain située dans les gorges du Rhin postérieur, inscrite au nom du débiteur au Registre foncier B, transactions Nos 389, 390, 391 et 392, estimée 4000 fr. ; 2° un autre immeuble également en nature de terrain, au lieu dit « bei der alten Säge », inscrit également au nom du débiteur au Registre foncier B, transaction N° 396, estimée 1500 fr. ; 3° la conduite hydraulique à travers les terrains ci-dessus, et . . . . estimées ensemble 4° l'usine ou station centrale, au lieu 900000 fr. dit « bei der alten Säge. ». . . . B. Tous ces biens immobiliers ayant été revendiqués, lors de la saisie, par la Société suisse d'électrochimie, à Thusis, ou par la Société des usines électriques de la Lonza, à Genève, avec laquelle la première avait fusionné, l'office d'Yverdon porta cette revendication sur le procès-verbal de saisie dont copie fut adressée le 18 décembre 1903 aux créanciers, auxquels fut assigné par la même occasion le délai de dix jours de l'art. 109 LP pour intenter action. Le 26 décembre 1903, les deux créanciers, - Kesselschmiede de Richterswil et Joseph Griffey, - porteront plainte contre l'office d'Yverdon auprès de l'Autorité inférieure de surveillance tant au sujet de cette assignation de délai qu'en raison d'autres procédés qui ne sont plus en dis-

cussion aujourd'hui. Les plaignants demandaient qu'il fut fait application en l'espece des art. 106 et 107, et non de l'art. 109 LP, puisque les immeubles saisis etaient inscrits au Registre foncier au nom du debiteur et que c'etait en consequence celui-ci qui, jusqu'a preuve du contraire, devait ~tre considere comme ayant la propriete, et, partant, aus si la possession des immeubles saisis. Par decision en date du 29 decembre 1903, l' Autorite in-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.